



Arrêté municipal portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune

ARRÊTE N° 2026/63

Le Maire de la Commune de Maincy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-5 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Art. 2 - Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la gendarmerie.

Art. 3 - Les quêtes à domiciles sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (vente des calendriers postaux des sapeurs-pompiers ou éboueurs).

Art. 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions.

Art. 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie.

Art. 6 - Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Police Intercommunale

Maincy, le 18 août 2026

P/O le Maire empêché
Monsieur Stéphane FONDANESCHES
1^{er} adjoint délégué à la vie locale et la
sécurité

